

**Protocole d'entente
concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement**

entre

**la Banque du Canada (la « Banque »)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)
l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et
la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)**

(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux et champ d'application

- a)* Chacune des parties est habilitée à surveiller les systèmes réglementés conformément à son mandat réglementaire respectif pour en assurer la sécurité et l'efficacité, et pour limiter et gérer le risque systémique, et elle en assume l'entière responsabilité. Conformément aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers, les parties souhaitent coopérer en vue d'assurer la sécurité et l'efficacité des systèmes réglementés et d'atténuer les risques systémiques qu'ils posent. Elles établissent le présent protocole d'entente pour se doter d'un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelle dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en matière de surveillance des systèmes réglementés et officialiser leurs accords de coopération actuels.
- b)* Le présent protocole d'entente vise à permettre aux parties de coopérer à la surveillance des systèmes réglementés et d'atteindre notamment les objectifs suivants :
- i)* harmoniser leur démarche pour éviter d'imposer des obligations réglementaires contradictoires ou incompatibles ou de procéder à des interventions contradictoires ou incompatibles et éliminer les lacunes de la réglementation;
 - ii)* tirer parti de leurs perspectives, expertise et expérience respectives pour exercer une surveillance complète et efficace;
 - iii)* faire en sorte que les communications et l'échange d'information entre elles soient cohérents et transparents;
 - iv)* faire en sorte que leurs décisions à l'égard des systèmes réglementés reposent sur des opinions et des évaluations éclairées, étant donné que leurs décisions pourraient avoir des répercussions sur les autres parties;
 - v)* optimiser l'efficacité de la surveillance en réduisant le fardeau des systèmes réglementés qui doivent se conformer aux exigences de plusieurs autorités de réglementation et en évitant le chevauchement des interventions.

- c) Prenant acte des avantages de la coopération que le présent protocole d'entente rend possible en vue de la surveillance des systèmes réglementés, les parties reconnaissent néanmoins que ni le présent protocole d'entente, ni leur adhésion à ce protocole d'entente ne sauraient avoir les effets suivants :
- i) modifier ou remplacer la législation ou la réglementation en vigueur dans leurs territoires de compétence respectifs;
 - ii) modifier ou remplacer les conventions qui peuvent les lier à un système réglementé ou les ordonnances, directives, désignations ou décisions émanant de l'une d'elles et concernant un système réglementé;
 - iii) limiter les pouvoirs discrétionnaires dont elles jouissent dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de surveillance des systèmes réglementés;
 - iv) conférer des droits juridiquement contraignants ni les lier par des obligations ou responsabilités juridiquement contraignantes autres que ceux qui peuvent naître en vertu du droit commun. Plus précisément, le présent protocole d'entente ne confère aucun droit à aucune personne d'obtenir de l'information et ne crée aucune responsabilité en ce qui a trait à la communication d'information, à la non-communication ou au retard dans la communication d'information ou dans l'exactitude de l'information fournie.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **coordonnateur administratif** » : la partie chargée d'organiser les réunions trimestrielles conformément au paragraphe *b* de l'article 5 et de tenir la liste des personnes-ressources conformément à l'article 3;

« **personne-ressource** » : la personne désignée par une partie conformément à l'article 3 pour recevoir les communications des autres parties en vertu du présent protocole d'entente;

« **Principes pour les infrastructures de marchés financiers** » : les Principes pour les infrastructures de marchés financiers du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (avril 2012) ainsi que leurs modifications et tout texte qui les remplace;

« **règles** » : les règles, procédures opérationnelles, guides de l'utilisateur, manuels, conventions et textes analogues de l'exploitant d'un système réglementé qui régissent le fonctionnement de celui-ci et la participation à celui-ci;

« **renseignements confidentiels** » : les renseignements non publics qui sont obtenus par une partie au présent protocole d'entente, y compris les demandes d'information prévues au sous-paragraphe *c* du paragraphe III de l'article 4;

« **systèmes réglementés** » : les systèmes de compensation et de règlement indiqués à l'Annexe 1, qui ne fait pas partie du présent protocole d'entente et qui peut être modifiée par les parties et publiée par la CVMO, l'Autorité et la BCSC, ainsi que les exploitants de ces systèmes.

3. Personnes-ressources

- a)* À la date de prise d'effet du présent protocole d'entente, chaque partie enverra au coordonnateur administratif par courrier électronique la liste des personnes-ressources désignées pour recevoir les communications en vertu des présentes. La liste ne peut contenir que trois personnes à l'égard de chaque système réglementé. Elle indique le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, et les adresses électronique et postale de chacune, ainsi que le système réglementé dont celle-ci est chargée. Par ailleurs, chaque partie fournira rapidement au coordonnateur administratif une liste révisée en cas de changement de coordonnées ou de remplacement de personne-ressource. Les personnes-ressources peuvent déléguer à d'autres personnes au sein de leur organisation leurs responsabilités en matière de communication avec les autres parties sur certains points en avisant ces dernières de la délégation.
- b)* Dès qu'il aura reçu de chaque partie la liste initiale des personnes-ressources conformément au paragraphe *a*, le coordonnateur administratif établira une liste complète des personnes-ressources ainsi que des coordonnées de toutes les parties qu'il transmettra à chacune d'elles. Par la suite, il mettra les listes à jour sur réception des listes révisées de personnes-ressources que les parties lui auront fournies conformément au paragraphe *a* et les transmettra rapidement aux autres parties.

4. Surveillance des systèmes réglementés

I) Principes de consultation et de coordination

- a)* Les parties s'emploient à se consulter, le cas échéant, sur les questions d'intérêt commun en matière de surveillance et à coordonner leurs interventions et politiques respectives en matière de surveillance des systèmes réglementés. La consultation et la coordination peuvent notamment se dérouler comme suit, compte tenu des circonstances :
- i)* chaque partie tient compte de l'opinion des autres sur les questions d'intérêt commun lorsqu'elle définit ses politiques et interventions en matière de surveillance pour éviter de compromettre la surveillance des systèmes réglementés par les autres;

- ii)* le cas échéant, les parties s'efforcent de parvenir à un consensus sur les opinions, politiques et interventions touchant les questions d'intérêt commun qui se posent dans le cadre de la surveillance des systèmes réglementés;
- iii)* si les parties parviennent à un consensus sur les questions d'intérêt commun, elles coordonnent leurs interventions et décisions à l'égard des systèmes réglementés de façon à réduire le fardeau réglementaire de ceux-ci et le risque de chevauchement ou d'incohérence des interventions;
- iv)* le cas échéant, les parties effectuent des audits, des examens ou des évaluations conjoints des systèmes réglementés.

II) Points devant faire l'objet d'une consultation et d'une coordination

- a)* Chaque partie s'emploie à consulter les autres parties sur les points suivants et à coordonner ses interventions avec elles par le truchement des personnes-ressources et de leurs délégués :
 - i)* toute préoccupation ou tout problème ou événement important qui, selon elle, pourrait compromettre la sécurité ou l'efficacité d'un système réglementé, y compris toute intervention réglementaire qu'elle envisage;
 - ii)* l'évaluation de la conformité des systèmes réglementés aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers et aux autres normes internationales qui, selon toutes les parties, s'appliquent à un système réglementé, ainsi que les résultats de l'évaluation;
 - iii)* tout manquement réel ou potentiel d'un participant d'un système réglementé, y compris toute intervention réglementaire qu'elle envisage;
 - iv)* l'examen de l'information déposée conformément aux décisions et ordonnances de reconnaissance et de désignation des systèmes réglementés.
- b)* Dans la mesure du possible, chaque partie s'emploie à consulter les autres sur l'examen des projets de règles et de modifications de règles et à coordonner l'examen avec elles en vue de ce qui suit :
 - i)* la publication des projets de règles ou de modifications de règles pour consultation;
 - ii)* la détection et la résolution de tout problème important soulevé par les projets de règles ou de modifications de règles;
 - iii)* la publication de l'avis d'approbation des projets de règles ou de modifications de règles.

- c) Dans la mesure du possible, chaque partie s'emploie à coordonner avec les autres les activités suivantes à l'égard de l'examen ou de l'audit indépendants des systèmes et contrôles des systèmes réglementés :
- i) l'approbation d'une partie compétente pour effectuer l'examen ou l'audit indépendants;
 - ii) la délimitation de l'étendue de l'examen ou de l'audit indépendants;
 - iii) la résolution de tout problème important révélé par l'examen ou l'audit indépendants.
- d) Chaque partie s'emploie à donner un préavis raisonnable avant de procéder à la visite sur place de tout système réglementé à des fins d'évaluation, d'audit ou d'examen et à communiquer aux autres l'information recueillie à cette occasion qu'elle estime être d'intérêt commun et propre à leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de surveillance.

III) Échange d'information

- a) Chaque partie s'emploie à communiquer aux autres parties, par le truchement des personnes-ressources et de leurs délégués, l'information relative à la surveillance des systèmes réglementés qu'elle estime être d'intérêt commun et propre à permettre aux autres parties de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de surveillance.
- b) Chaque partie s'emploie notamment à fournir ce qui suit aux autres parties :
- i) l'information relative à tout changement important touchant l'exploitation, l'entreprise, les services, les activités, les affaires, les ressources financières, la gouvernance, les participants, les systèmes, les règles, la conception ou les contrôles des risques de tout système réglementé qui peut compromettre la sécurité ou l'efficacité de celui-ci;
 - ii) les résultats des évaluations, audits ou examens de tout système réglementé ou de son exploitant qu'elle a réalisés ou fait réaliser;
 - iii) si elle le juge possible, un préavis de toute décision, directive ou intervention réglementaire analogue qui pourrait avoir une incidence importante sur le fonctionnement, la gestion ou les contrôles des risques d'un système réglementé;
 - iv) un avis et, le cas échéant, un préavis de tout changement apporté à la législation, à la réglementation ou au cadre juridique régissant un système réglementé situé dans le territoire de compétence d'une partie, qui pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité, l'efficacité ou la surveillance du système réglementé.

c) Chaque partie peut notamment demander aux autres parties de l'information sur un système réglementé. Dans la mesure du possible, les demandes d'information devraient être écrites, adressées à la personne-ressource compétente identifiée conformément à l'article 3 et contenir les éléments suivants :

- i) l'information demandée par la partie requérante;
- ii) une description générale de l'objet de la demande et de l'utilisation prévue de l'information demandée;
- iii) le degré d'urgence de la demande et le délai de réponse souhaité.

5. Mécanismes d'échange d'information, de consultation et de coordination

a) Les parties, dans le cours normal de la surveillance des systèmes réglementés, échangent de l'information et se consultent de la façon qu'elles jugent appropriée sur les questions d'intérêt commun par le truchement de leurs personnes-ressources et de leurs délégués. Les communications peuvent avoir lieu ponctuellement par téléphone, courrier électronique ou en personne lorsque des questions d'intérêt commun se présentent.

b) Outre les communications et consultations ponctuelles prévues au paragraphe a, les parties s'emploient à organiser des réunions trimestrielles (« réunion trimestrielle ») régulières à des dates mutuellement acceptables. La responsabilité d'organiser les réunions trimestrielles leur incombe par roulement, aux intervalles et dans l'ordre établis en parallèle au présent protocole d'entente par consentement mutuel.

c) Les parties s'emploient, dans la mesure du possible, à faire en sorte qu'au moins une fois par an l'une d'entre elles organise une réunion trimestrielle en personne. Chacune est représentée à chaque réunion trimestrielle par au moins une de ses personnes-ressources et peut aussi y déléguer les représentants qu'elle juge appropriés.

d) Les parties discutent aux réunions trimestrielles des questions d'intérêt commun touchant la surveillance des systèmes réglementés, et notamment de ce qui suit :

- i) les projets de politiques, les problèmes et les tendances d'intérêt commun qui se dégagent en matière de surveillance des systèmes de compensation et de règlement;
- ii) les points vulnérables du secteur financier, la conjoncture financière et économique ainsi que leur incidence potentielle sur les systèmes réglementés;
- iii) les difficultés ou préoccupations de toute partie à l'égard d'un système réglementé qui peuvent être d'intérêt commun pour les parties;
- iv) tout évènement important qui, selon elles, pourrait avoir une incidence sur un système réglementé, y compris les changements touchant les conditions de

fonctionnement, l'exploitation, les ressources financières, la gestion, les contrôles des systèmes et les contrôles des risques;

- v) toute information générale concernant les systèmes de compensation et de règlement autres que les systèmes réglementés dont une partie exerçant des responsabilités de surveillance d'un autre système de compensation et de règlement souhaite discuter avec les autres parties.

En outre, à l'occasion de la dernière réunion trimestrielle de l'année, chaque partie présente son plan de travail pour l'année suivante et fait état des principales priorités et questions qu'elle aura à traiter à l'égard des systèmes réglementés.

- e) La partie qui relève une difficulté ou un problème particuliers touchant la sécurité ou l'efficacité d'un système réglementé et nécessitant, selon elle, une intervention ou une attention urgente (une « question urgente ») en avise immédiatement le coordonnateur administratif. Les parties se consultent alors conformément au protocole de consultation sur les questions urgentes prévu à l'Appendice 1, laquelle fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

6. Confidentialité et utilisations de l'information

- a) Les parties préservent la confidentialité de tous les renseignements confidentiels, exception faite des renseignements visés aux paragraphes *b* à *e*, ci-dessous, si la loi applicable le permet, et à ne les utiliser qu'aux fins de surveillance ou d'exercice de leurs responsabilités prévues par la loi.
- b) La partie qui obtient des renseignements confidentiels en vertu du présent protocole d'entente peut les communiquer comme suit :
 - i) dans le cas de la Banque, au ministère des Finances Canada, au Bureau du surintendant des institutions financières, à la Société d'assurance-dépôts du Canada et à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;
 - ii) dans le cas de la CVMO, de l'Autorité et de la BCSC, au ministère des Finances de leur province respective et aux autres organismes gouvernementaux provinciaux.

pourvu que les entités auxquelles les renseignements sont communiqués s'engagent par écrit à en préserver la confidentialité, sous réserve des obligations d'information prévues par la législation applicable, et que la partie qui les communique fournit aux autres parties une copie de l'engagement signée ainsi qu'une notification par écrit de leur communication, en précisant la nature des renseignements confidentiels et l'objet de leur communication.

- c) Sous réserve du paragraphe *b*, la partie qui obtient d'une autre partie des renseignements confidentiels en vertu du présent protocole d'entente peut les communiquer à toute entité

si elle obtient au préalable le consentement écrit de l'autre partie. Si la partie a relevé une question urgente conformément au paragraphe *e* de l'article 5, le consentement peut être donné de n'importe quelle façon, y compris verbalement, pourvu qu'il soit confirmé par écrit dès que possible. Si la partie qui a fourni les renseignements en vertu du présent protocole d'entente ne donne pas son consentement, les deux parties examinent ensemble les motifs du refus et les circonstances dans lesquelles la communication des renseignements à l'entité pourrait être permise.

- d)* La partie qui est tenue de communiquer des renseignements confidentiels en vertu de la loi ou d'un acte de procédure (notamment en vertu de la législation sur l'accès à l'information et dans le cadre de la communication de la preuve préalable à une instance judiciaire ou administrative) doit, si la loi applicable le permet, en informer la partie qui lui a fourni les renseignements et tenter d'en obtenir le consentement préalable. Si elle ne l'obtient pas, elle doit invoquer toutes les dispenses de communication d'information ou tous les privilèges de non-divulgaration prévus par la loi. Nonobstant ces démarches, si elle est tenue de communiquer les renseignements confidentiels, elle doit, si la loi le permet, en informer au préalable la partie qui les lui a fournis.
- e)* Le présent protocole d'entente n'empêche aucune partie d'informer des institutions financières ou exploitants de systèmes de compensation et de règlement des risques ou des lacunes qu'elle a relevés relativement à un système réglementé ni de rendre cette information publique dans l'exercice de ses responsabilités prévues par la loi ou l'exécution d'obligations légales, même si elle la tire en tout ou en partie de renseignements confidentiels, pourvu qu'elle ne communique les renseignements confidentiels fournis par une autre partie qu'en conformité avec le présent protocole d'entente.

7. Modification du protocole d'entente

- a)* Les représentants dûment autorisés des parties peuvent modifier le présent protocole d'entente s'ils en conviennent par écrit. Toute modification doit être approuvée par le ministre compétent en Ontario et les instances gouvernementales compétentes au Québec.
- b)* Toute autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou en dérivés qui est compétente à l'égard d'un système réglementé peut devenir partie au présent protocole d'entente moyennant le consentement écrit des autres parties. Sur obtention du consentement, elle signe un exemplaire du présent protocole d'entente et en fournit un exemplaire original à toutes les autres parties.

8. Retrait du protocole d'entente

Toute partie peut se retirer à tout moment du présent protocole d'entente moyennant la communication d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours aux autres parties. La partie qui souhaite se retirer continuera de coopérer conformément au présent protocole d'entente durant cette période. La partie qui se retire continuera de traiter

l'information obtenue en vertu des présentes conformément à l'article 6. Le présent protocole d'entente demeure en vigueur entre les parties restantes.

9. Signature et date de prise d'effet

- a) Le présent protocole d'entente prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :
- i) il est signé par toutes les parties;
 - ii) dans le cas de l'Autorité, l'approbation du gouvernement a été obtenue;
 - iii) dans le cas de la CVMO, à la date fixée conformément à la législation applicable.
- b) Le présent protocole d'entente peut être signé et remis par les parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

Banque du Canada

Par : “Stephen S. Poloz”

Titre : gouverneur

Signé le 17 janvier, 2014.

Autorité des marchés financiers

Par : “Louis Morisset”

Titre : président-directeur général

Signé le 19 mars, 2014.

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario British Columbia Securities Commission

Par : “Howard I. Wetston”

Titre : président

Signé le 30 janvier, 2014.

Par : “Brenda Leong”

Titre : présidente et chef de la direction

Signé le 24 février, 2014.

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, représenté par le secrétaire général associé au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, intervient à la présente en vertu du premier alinéa de l’article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), prend connaissance des engagements prévus à cette entente et s’en déclare satisfait.

Par : “Yves Castonguay”

Titre : secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec

Systèmes réglementés

Les systèmes de compensation et de règlement suivants et leurs exploitants sont les systèmes réglementés visés par le Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement intervenu entre la Banque, la CVMQ, l'Autorité et la BCSC :

- CDSX;
- CDCS.

Protocole de consultation sur les questions urgentes

Conformément au paragraphe *e* de l'article 5 du Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement intervenu entre la Banque, la CVMO, l'Autorité et la BCSC, les parties respecteront le protocole suivant lorsqu'une partie relève une question urgente.

1. La partie qui relève la question urgente avise immédiatement le coordonnateur administratif par téléphone ou courrier électronique en décrivant brièvement la nature et l'urgence de la question.
2. Le coordonnateur administratif organise et convoque immédiatement une téléconférence entre les personnes-ressources chargées du système réglementé pertinent pour discuter de la question urgente.
3. Lors de la téléconférence initiale, les parties discutent de la question urgente et des interventions individuelles et collectives possibles à cet égard. En plus de traiter des aspects de fond de la question urgente et des interventions, elles s'efforcent aussi de prendre des décisions sur les points de procédure suivants pour encadrer leurs interventions :
 - i)* elles désignent l'une d'entre elles pour coordonner les consultations et les interventions réglementaires à l'égard de la question urgente (le « coordonnateur à l'égard de la question urgente¹ »);
 - ii)* elles désignent au sein de leurs organisations respectives certaines personnes, qui peuvent notamment être des personnes-ressources, pour recevoir les communications et participer aux consultations sur la question urgente;
 - iii)* le cas échéant, elles établissent un calendrier de réunions ultérieures pour discuter de la question urgente, de même que la forme des réunions (par téléconférence ou en personne).
4. Le coordonnateur à l'égard de la question urgente a la responsabilité principale de coordonner les consultations et les interventions réglementaires des parties à l'égard de la question urgente. Sous réserve de la capacité des autres parties de communiquer directement avec le système réglementé, il a notamment la responsabilité principale de faire ce qui suit :

¹ La question de savoir quelle partie est la mieux placée pour la coordination dépend des circonstances, mais, lors de la désignation du coordonnateur à l'égard de la question urgente, les parties doivent tenir compte de ce qui suit : *i)* en cas de défaillance ou de défaut potentiel d'un adhérent du système réglementé, l'autorité qui réglemente l'adhérent; *ii)* le fait que la question urgente pose principalement un risque au système financier du Canada dans son ensemble ou qu'elle ne concerne que le risque, l'efficacité ou l'accès dans un marché provincial; et *iii)* si la question urgente concerne principalement un risque opérationnel donnant lieu à un problème ou d'une panne des systèmes, le territoire de compétence dans lequel le problème ou la panne risque d'avoir la plus grande incidence.

- i)* il organise et convoque des réunions pour discuter de la question urgente, auxquelles peuvent participer, selon ce qui est jugé approprié et possible, *a)* les parties, *b)* les parties et le système réglementé ou *c)* les parties, le système réglementé et tout autre organisme de réglementation ou organisme gouvernemental;

- ii)* il coordonne les communications sur la question urgente entre les personnes désignées par chaque partie conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 3, ci-dessus.